



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt et deux, le mardi douze du mois d'Avril à dix-huit heures les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 06 Avril 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Marie-Michelle HILDEBERT, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Jean ANZALA), Pierre PORLON (Daniel DULAC) Marcelin CHINGAN (Rosette GRADEL), Sylvia SERMANSON (Rose-Marie LOQUES), Michel SURET (Joseph HILL), Elsa SUARES (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Thierry FULBERT (Seetha DOULAYRAM), Nadia OUJAGIR (Marie-Michelle HILDEBERT), José OUANA (Patrick PELAGE), Sandra SERMANSON (Marie-Michelle HILDEBERT), Jérôme CHOUNI (Grégory MANICOM), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Yvane RHINAN (Ingrid FOSTIN), Hermann SAINT-JULIEN (Bernard RAYAPIN)

Etait absent : M. Jacques RAMAYE

Etaient absents excusés : MM. Eveline CLOTILDE, Gina THOMAR, Marie-Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	17	14	03	01

Le quorum étant atteint, dix-sept (17) Conseillers étant présents, quatorze (14) représentés, trois (03) absents excusés et un (01) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Vote des Taux d'imposition pour 2022

12/DCM2022/10

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2022 ;

Vu la délibération numéro 4 du 11 juin 2020 portant mise en place des commissions communales et désignation de leurs membres.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220412-12DCM202210-DE
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Notifiée et publiée le 13/04/2022

Considérant que le Conseil Municipal a le pouvoir de voter les taux chaque année, au moment du vote du budget primitif de la ville.

Considérant que, pour autant, cette liberté est encadrée strictement par la loi : il existe d'une part un plafonnement, d'autre part une règle de lien entre les taux.

Considérant que du fait de l'intégration communautaire en 2014, la ville ne vote plus les taux suivants :

- Contribution Foncière des Entreprises (CFE),
- Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M).

Considérant que l'article 16 de la loi de finances pour 2021, prescrit la suppression de la taxe habitation (TH), que par conséquent, les collectivités n'ont plus la possibilité de moduler son taux.

Considérant qu'en compensation, le taux départemental de la Taxe Foncière (25, 27 %) est additionné au taux de Taxe Foncière perçu par la ville (24, 05%).

Considérant l'avis favorable de la commission finances, émis sur cette question lors de la réunion du 7 Avril 2022.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

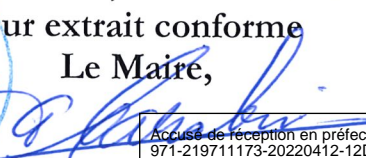
Article 1 : De fixer le taux de Taxe sur le Foncier Bâti à hauteur de 49,32 % (le taux départemental de la Taxe Foncière (25, 27 %) est additionné au taux de la Taxe Foncière perçu par la ville (24, 05%))


Article 2 : De fixer le taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti à hauteur de 53,90 %.

Article 3 : De prendre acte de l'impossibilité de moduler les taux de la taxe d'habitation depuis l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi de finances de 2020.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 12 Avril 2022
Pour extrait conforme
Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220412-12DCM202210-DE
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Notifiée et publiée le 13/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	38 277
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	70 692
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	746 221
Taxe foncière (non bâti) :	186 099

Cofitation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR 0,691946

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national ¹²	37,72	Taux plafonds départementaux ¹³	55,30	Taux 2021 des EPCI ¹⁵	0,87000	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶	137,38
Taxe foncière (bâti).....	50,14	Taux plafonds 2022 ¹⁴	138,25	Taux 2021 des EPCI ¹⁵	8,04000	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶	177,66
Taxe foncière (non bâti).	>>>	Taux plafonds 2022 ¹⁴	>>>	Taux 2021 des EPCI ¹⁵	>>>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶	>>>
CFE.....	>>>	Taux plafonds 2022 ¹⁴	>>>	Taux 2021 des EPCI ¹⁵	>>>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	2 888 342
Taxe foncière (non bâti)	313 117
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

- 3. CVAE**
- a. CVAE : part nette versée par les entreprises >>>
 - b. CVAE : part dégrévée
 - c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal	>>>

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	27,44
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>		
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal	>>>				

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	14 001 099	x	11,94	=	1 671 731
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	48 593				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					457 620
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					10 404
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 139 755 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	5 332 393
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	13 763
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	5 346 156 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produit net des TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	5 076 169	+	5 332 393	=	10 408 562 C
---	-----------	---	-----------	---	---------------------

IV – SURCROÛT DE RESSOURCES (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 139 755 A	-	5 346 156 B	=	-3 206 401 D
différence de ressources	-3 206 401 D				
Coefficient correcteur = 1 +	0,691946 E	=			
TFPB « après réforme »	10 408 562 C				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.